

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE « LOIRE SEMENE »
DU 10 DECEMBRE 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre,
le dix décembre,
le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes « Loire - Semène »
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
au Siège, 1 Place de l'Abbaye à la Séauve sur Semène,
sous la présidence de M. Frédéric GIRODET, Président

Date de convocation du conseil communautaire : 04 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 31

Présents : 25

Excusés représentés : 5

Excusés non représentés : 0

Absents : 1

Votants : 30

PRESENTS :

Mme ADJERIOU, M. ARNAUD, Mme BENABDESLAM, M. BOMPUIS,
Mme BONNEFOY, M. BUGNAZET, M. DUFAURE DE CITRES, M. DURIEUX,
M. GIRODET, Mme GOMEZ, M. HAURY, M. MARCEAU, M. MARCON,
M. MASSARDIER, M. MOLLE, Mme PRADIER, M. RIVET, Mme ROYON,
M. SALGADO, Mme SANDRON, Mme TARERAT, M. VALEYRE, M. VIAL,
Mme VILLEVIEILLE, Mme VINSON

EXCUSES REPRESENTES :

Mme JOLIVET ; Pouvoir donné à M. HAURY
Mme TEYSSIER : Pouvoir donné à Mme GOMEZ
Mme JANISSET : Pouvoir donné à M. VALEYRE
Mme GINET : Pouvoir donné à M. SALGADO
M. BLANCHARD : Pouvoir donné à M. RIVET

ABSENT :

Mme CHALANCON-LYOTHIER

n° 20241210_D_119

Monsieur François MARCEAU a été élu secrétaire de séance.

Commission :
Administration
Générale

VU la délibération n°20220215_D_003 du Conseil Communautaire du 15 février 2022 portant sur la mise à jour des heures supplémentaires

Objet : Ressources Humaines : Mise à jour heures supplémentaires et complémentaires

Suite à la dissolution du SELL et au transfert de plusieurs agents, Monsieur le Président indique au Conseil Communautaire qu'il est nécessaire de mettre à jour la délibération du 15 Février 2022 concernant les heures complémentaires et supplémentaires en ajoutant à la liste des emplois transférés dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir ajouter les emplois suivants :

- Responsable eau potable
- Fontainier
- Contrôleur SPANC
- Electromécanicien/traitement

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
ou sous-Préfecture
le :

Soit après modification :

- Les agents titulaires et contractuels à temps complet et à temps partiel de catégorie C et de catégorie B, relevant des filières ci-dessous, peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du responsable hiérarchique.
- Les agents titulaires et contractuels à temps non complet, relevant des filières ci-dessous peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal.

Elles sont effectuées en raison des nécessités de service et à la demande du responsable hiérarchique.

AR Prefecture

043-244301131-20241210-20241210_D_119-DE
Reçu le 16/12/2024

Filière administrative/Cadre d'emplois	Emplois
Rédacteurs territoriaux/Adjoints administratifs	Chargé de mission tourisme, Chargé de communication, Responsable RH-Finances, Assistant administratif, Assistant de direction, Gestionnaire RH, Gestionnaire comptable, Agent d'accueil, Agent de médiathèque, Chargé de gestion financière et RH, Conseiller en séjour

Filière technique/Cadre d'emplois	Emplois
Techniciens/Agents de maîtrise/Adjoints techniques	Responsable de service développement, Chef de projet SIG et informatique, Technicien Environnement voirie, Agent technique, Agent de service et d'entretien, Chef d'équipe, Technicien Eau et Assainissement, Responsable eau potable, Fontainier, Contrôleur SPANC, Electromécanicien/traitement

Filière animation/Cadre d'emplois	Emplois
Animateurs/Adjoints d'animation	Responsable de territoire, Coordinateur Administratif, Responsable accueil de loisirs, Animateur loisirs, Animateur prévention, Animateur référent, agent d'animation

Filière sociale et médico-sociale/Cadre d'emplois	Emplois
Agents sociaux/ Auxiliaires de puéricultures	Agent social, Responsable accueil de loisirs, Auxiliaire de puériculture, Aide auxiliaire de puériculture

Filière culturelle/Cadre d'emplois	Emplois
Assistants de conservation/Adjoints du patrimoine	Coordinateur lecture publique, Responsable de médiathèque, Agent de médiathèque, Animateur culturel, Chargé de l'Education aux arts et à la Culture, Chargé de mission prévention, Chargé de mission musique et numérique, Chargé de l'animation culturelle, Assistant administratif et culturel

- Pour les agents à temps complet, le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.

- Pour les agents à temps partiel, le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures, (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

- Pour les agents à temps non complet, le nombre d'heures complémentaires effectuées ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine

De sorte que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

AR Prefecture

043-244301131-20241210-20241210_D_119-DE
Reçu le 16/12/2024

- les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront :

- s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret. La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié
- s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps partiel rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.
- s'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la mise à jour des heures supplémentaires et complémentaires.

Fait et délibéré à La Séauve-sur-Semène, au siège situé 1 place de l'Abbaye, les jour mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance

François MARCEAU



Le Président,

Frédéric GIRODET



AR Prefecture

043-244301131-20241210-20241210_D_119-DE
Reçu le 16/12/2024